



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en vue d'obtenir la
permission de ne pas respecter
les désirs présentée à la
Commission (formule E)**

Requête en vue d'obtenir la permission de ne pas respecter les désirs présentée à la Commission (formule E)

La personne qui est chargée de prendre des décisions au nom d'un incapable est assujettie à un certain nombre de règles. L'une de ces règles précise qu'elle doit donner ou refuser son consentement conformément aux désirs de l'incapable si ces désirs ont été exprimés alors que la personne était capable et qu'elle avait au moins 16 ans.

Cependant, dans certaines circonstances, vous pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité la permission de ne pas vous conformer aux désirs exprimés par l'incapable quand il était encore capable. Vous pouvez présenter ce type de requête dans l'un des deux cas suivants :

- vous avez la responsabilité de donner ou de refuser, au nom d'un incapable, le consentement à un traitement, à des services d'aide personnelle ou à l'admission à un établissement de soins;
- vous êtes le fournisseur de soins de santé, la personne chargée d'autoriser l'admission à un établissement de soins ou le fournisseur du service d'aide personnelle de l'incapable et vous avez avisé la personne qui a la responsabilité de donner ou de refuser le consentement avant de présenter une requête.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

Attention : La Commission peut donner la permission de ne pas se conformer aux désirs exprimés antérieurement par l'incapable seulement si elle estime que le résultat probable de la mesure proposée est de loin supérieur au résultat qu'on aurait pu attendre dans des circonstances comparables au moment où le désir a été exprimé.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule E) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez le faire tout seul ou avec l'aide d'une autre personne. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer à un hôpital ou un autre établissement. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ».

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour la représentation juridique de l'incapable avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si l'incapable se présente à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont l'incapable, le mandataire spécial de l'incapable et le praticien de la santé ou un autre fournisseur de services. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si elle doit accorder ou non au mandataire spécial la permission de ne pas respecter les désirs.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission peut décider d'accorder la permission de ne pas respecter les désirs. Pour rendre sa décision, elle tiendra compte des critères figurant à l'article 36, 53 ou 68 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889
Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889
Télécopieur : 1 866 777-7273